

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

08 JUIN 2026DU BRABANT WALLON
GreffeN° d'entreprise : **0414 938 680****Nom**(en entier) : **BIOTEC**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société anonyme**Adresse complète du siège : **Chaussée de Louvain, 656, 1380 Lasne****Objet de l'acte : PROJET COMMUN DE FUSION PAR ABSORPTION (OPERATION
ASSIMILÉE) ÉTABLI CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 12:50 DU CODE DES
SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS**

Le 05 juin 2026, les organes d'administration de la société anonyme BELGOCODEX, société absorbante et de la société anonyme BIOTEC, société à absorber, ont établi, de commun accord, un projet de fusion par absorption conformément aux articles 12:7 et 12:50 (et suivants) du Code des sociétés et des associations.

L'opération proposée consiste à procéder à une opération assimilée à une fusion par absorption en vertu de l'article 12:7 du Code des sociétés et des associations, au terme de laquelle la Société à Absorber transfèrera, par suite d'une dissolution sans liquidation, l'intégralité de son patrimoine, activement et passivement, à la Société Absorbante, cette dernière étant déjà titulaire de toutes les actions conférant un droit de vote émises par la Société à Absorber.

Les organes d'administration des Sociétés s'engagent, l'un envers l'autre, à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour réaliser l'opération de fusion susmentionnée aux conditions mentionnées ci-après et arrêtent dès lors le présent projet de fusion. L'opération de fusion sera soumise pour approbation aux assemblées générales extraordinaires des Sociétés.

Les organes d'administration des Sociétés appelées à fusionner déclarent avoir pris connaissance de l'obligation légale reposant sur chaque Société participant à la fusion de déposer un projet de fusion au greffe du Tribunal de l'entreprise compétent six semaines au moins avant la décision de fusion mentionnée à l'article 12:53 du Code des sociétés et associations (article 12:50 in fine du Code des sociétés et des associations) et de le publier par extrait aux Annexes du Moniteur Belge.

1. MENTIONS PRÉVUES À L'ARTICLE 12:50 DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS**I. Forme légale, dénomination, objet et siège des Sociétés appelées à fusionner****a) La Société à Absorber**

La société anonyme de droit belge BIOTEC, dont le siège est établi à 1380 Lasne, Chaussée de Louvain 656, inscrite au registre des personnes morales de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0414.938.680 a conformément à l'article 3 de ses statuts l'objet social suivant :

« La société a pour objet la recherche et le développement, mais également la production, la transformation, le conditionnement, la vente et l'achat, l'importation et l'exportation, la représentation, le courtage, le négoce et en général, le commerce sous toutes ses formes, de produits et techniques dans le domaine de la biologie et des sciences de la vie et destinés entre autres aux domaines de l'agriculture, de la pharmacie, de la cosmétologie et de l'industrie alimentaire, cette liste étant non limitative, le tout considéré pour l'ensemble des cycles végétaux, animaux et humains.

De plus, elle peut faire toutes opérations industrielles, financières ou commerciales, qui se rattachent directement ou indirectement à son objet, comme aussi acquérir tous immeubles, entreprendre toute industrie qui serait de nature à lui procurer des débouchés pour ses produits ou y prendre des participations de quelque manière que ce soit ».

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/06/2026 - Annexes du Moniteur belge

b) Société Absorbante

La société anonyme de droit belge BELGOCODEX dont le siège est établi à 1380 Lasne, Chaussée de Louvain 656, inscrite au registre des personnes morales de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0404.755.066, a conformément à l'article 3 de ses statuts l'objet social suivant :

« La société a pour objet, en Belgique et en tous pays, soit pour elle-même, soit pour le compte de tiers ou en participation avec des tiers :

- l'étude, la création, la mise en valeur, l'exploitation, la direction, la gérance de toutes affaires ou entreprises commerciales, industrielles, immobilières ou financières.
- la participation directe ou indirecte à toutes opérations ou entreprises par voie de création de sociétés, établissements ou groupements ayant un caractère immobilier, commercial, industriel ou financier, de participation à leur constitution ou à l'augmentation de capital de sociétés existantes ou encore par voie de commandite d'achats de titres ou droits sociaux ou autrement.
- la gestion d'un portefeuille de participations et de valeurs mobilières et les opérations y afférentes.
- la propriété et la gestion de tous immeubles.
- et généralement, de réaliser toutes opérations quelconques industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus ».

II. Date à partir de laquelle les opérations de la Société à Absorber sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la Société Absorbante

Il est proposé de procéder à la fusion par absorption avec effet comptable au 1er janvier 2026 à 0.00 heure. Les opérations de la Société à Absorber seront considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la Société Absorbante à partir du 1er janvier 2026.

À la suite de l'opération de fusion envisagée, l'intégralité du patrimoine, activement et passivement, de la Société à Absorber, sera transféré, par suite d'une dissolution sans liquidation, à la Société Absorbante.

III. Droits attribués par la Société Absorbante aux actionnaires de la Société à Absorber qui ont des droits spéciaux ainsi qu'aux titulaires de titres autres que les actions, ou les mesures proposées à leur égard

A la suite d'une fusion inversée entre la Société Absorbante et la SRL BELGOBIO (1014.164.989), la Société Absorbante détient l'intégralité des titres de la Société à Absorber, soit 61.813 actions.

La Société à Absorber n'a pas émis d'autres titres et il n'existe aucun actionnaire (autre que la Société Absorbante) disposant de droits spéciaux.

Partant, aucune mesure particulière n'est proposée par les organes d'administration.

IV. Avantages particuliers attribués aux membres des organes d'administration des sociétés appelées à fusionner

Aucun avantage particulier ne sera attribué aux membres des organes d'administration des Sociétés appelées à fusionner.

2. MENTIONS COMPLEMENTAIRES

1. Déclaration fiscale et objectifs poursuivis

Les Sociétés déclarent qu'à leur meilleure opinion la fusion répondra aux conditions posées par les articles 117 et 120 du Code des droits d'enregistrement (apport d'universalité), les articles 211 et 212 du Code des impôts sur les revenus 1992 (régime de neutralité fiscale) et des articles 11 et 18, §3 du Code de la TVA (continuité TVA).

A cet égard, les organes d'administration constatent que l'opération de fusion n'a pas pour objectif, ni pour effet, de créer un avantage fiscal dans le chef des Sociétés ou de leurs actionnaires. L'opération ne poursuit aucun but fiscal et rien ne changera concernant la valeur fiscale des actifs des Sociétés, des amortissements ou des plus-values latentes dont ils font l'objet.

En outre, l'opération de fusion répond à des motifs économiques, et, notamment :

-L'opération de fusion permettra de rationaliser et de simplifier la structure, le fonctionnement et la gestion des Sociétés ainsi de réduire le coût relatif à ce fonctionnement et de réaliser des économies d'échelle ;

-L'opération s'inscrit dans une opération de restructuration plus globale du groupe motivée par des considérations patrimoniales à savoir la répartition des actifs du groupe entre les trois actionnaires personnes physiques.

II. Echange d'informations et information des actionnaires

L'échange d'informations entre les organes d'administration des Sociétés ainsi que l'information des actionnaires des Sociétés seront assurés eu égard à la structure de l'actionariat ainsi qu'à la composition des organes d'administration.

À la connaissance des organes d'administration des Sociétés, les actionnaires déclareront renoncer aux formalités prévues en vue de leur information durant la procédure de fusion.

III. Dépôt au greffe du Tribunal de l'entreprise - pouvoirs

L'organe d'administration de BIOTEC SA (Société à Absorber) et l'organe d'administration de BELGOCODEX SA (Société Absorbante) confèrent un mandat spécial à Maître Olivier Willez et Maître Lauranne Pauwels, avocats, dont le cabinet est établi à 1435 Mont-Saint-Guibert, Rue Emilie Francqui 1, chacun ayant le pouvoir d'agir séparément, avec faculté de substitution, afin de procéder à toutes les formalités de publication du projet commun de fusion, de procéder au dépôt du projet de fusion et l'ensemble des documents requis au greffe du tribunal de l'entreprise compétent et d'accomplir tout acte utile ou nécessaire à cet effet.

*

Pour le conseil d'administration de la société anonyme BIOTEC

Lauranne Pauwels
Avocat
Mandataire spéciale